



RECU EN PREFECTURE

Le 09 avril 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210331-D00640910-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE

### des Délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 31 mars 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 24 mars 2021, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

**Étaient présents à la CCI :** M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE

**Étaient présents en visio-conférence :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Anne BENEDETTO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF

**Secrétaire :** Mme Christine WERTHE

**Étaient absents :** M. Philippe CREMER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR

**Procurations de vote :** Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN, Mme Julie CHETTOUH à Mme Carine MICHEL, M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI, M. Cyril DEVESA à M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD à Mme Claudine CAULET, Mme Lorine GAGLIOLO à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à M. Nathan SOURISSEAU, M. Damien HUGUET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Marie LAMBERT à Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Ludovic FAGAUT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Thierry PETAMENT à Mme Christine WERTHE, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAEHR, Mme Françoise PRESSE à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Carine MICHEL, Mme Juliette SORLIN à M. Abdel GHEZALI, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à Mme Myriam LEMERCIER, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR, Mme Marie ZEHAF à M. Nicolas BODIN.

**OBJET :** 37. Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) - Subventions 2021 - Acomptes

Délibération n° 2021/006409

## Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) - Subventions 2021 - Acomptes

**Rapporteur : Mme Claudine CAULET, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n° 3	17/03/2021	Favorable unanime
Commission n° 4	18/03/2021	Pour information

### Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer le versement des acomptes des subventions CEJ 2021.

### I. Contexte

Au titre de sa politique Enfance - Jeunesse, la Ville de Besançon gère des équipements Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et soutient également des associations qui interviennent dans ces mêmes domaines. Ainsi, la Ville organise et finance des accueils de loisirs et espaces jeunes de proximité à destination des enfants et des jeunes les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Doubs et la Ville pour la période 2019-2022. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ), versée par la CAF du Doubs. La Ville s'associe à la CAF en engageant elle aussi sa participation. Le cofinancement, dans le cadre du CEJ, est fixé par principe à 55 % pour la CAF du Doubs et à 45 % pour la Ville de Besançon.

Sont concernés sur le territoire bisontin :

- 1 association au titre du Volet Enfance,
- 9 associations au titre du Volet Jeunesse.

Dans le souci de ne pas pénaliser le fonctionnement de ces structures associatives, il est proposé de leur verser une avance correspondant à 80 % de la subvention CEJ attendue pour 2021. La régularisation des 20 % restants interviendra en 2022 (N+1), au regard des bilans fournis par les organisateurs.

Pour les Francas du Doubs, le versement de l'acompte est prévu dans le cadre du Contrat de Concession de Service Public 2021-2025.

Pour les autres associations, des conventions seront signées avec chacune des structures concernées.

### II. Programmation 2021

#### A/ Volet Enfance

Pour la majeure partie, le Volet Enfance est suivi par la Direction Petite Enfance. Il est composé de structures municipales ou associatives : multi-accueils, crèches, haltes garderies, relais d'assistantes maternelles, etc. Ce Volet fait annuellement l'objet de délibérations spécifiques.

#### 1. Structure associatives

Dans le cadre de ce Volet Enfance, l'Antenne Petite Enfance reçoit une subvention pour la gestion de Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP). Elle reçoit à ce titre, une subvention CEJ pour les actions menées dans 4 maisons de quartier (Clairs-Soleils, Grette / Butte, Planoise et Montrapon / Fontaine-Ecu) et sur le quartier Palente / Orchamps au sein de la Ludothèque des Francas.

Association	Action	Subvention CEJ	Part CAF	Part Ville	Acompte
Antenne Petite Enfance	LAEP	28 489,31 €	15 669,12 €	12 820,19 €	22 791,45 €

## 2. Structure municipales

A titre d'information, les Maisons de quartiers municipales Grette / Butte, Montrapon / Fontaine-Ecu et Planoise gèrent des Espaces Parents Enfants (EPE). A ce titre, la Ville perçoit de la CAF une subvention CEJ (PSEJ uniquement).

Structure	Action	Part CAF
Maison de Quartier Grette / Butte	EPE Ludothèque	10 205,25 €
Maison de Quartier Montrapon / Fontaine-Ecu	EPE	3 047,00 €
Maison de Quartier Planoise	Loulouthèque	8 843,45 €
<b>Total</b>		<b>22 095,70 €</b>

## B/ Volet Jeunesse

La programmation 2021 du Volet Jeunesse est composée d'actions inscrites et détaillées dans le tableau ci-dessous, elle concerne 9 associations.

### 1. Structure associatives (hors Francas)

Association	Action	Subvention CEJ	Part CAF	Part Ville	Acompte au 27/02/2020
<b>ASEP Cras/Chaprais</b>	ALSH	14 740,00 €	9 401,56 € €	5 338,44 €	11 792,00 €
	Séjours	2 540,00 €	-	2 540,00 €	2 032,00 €
	Accueil Jeunes	10 130,00 €	5 571,75 €	4 558,25 €	8 104,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>27 410,00 €</b>	<b>14 973,31 €</b>	<b>12 436,69 €</b>	<b>21 928,00 €</b>
<b>Centre de Loisirs du Barboux</b>	ALSH	1 680,34 €	924,19 €	756,15 €	1 344,28 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 680,34 €</b>	<b>924,19 €</b>	<b>756,15 €</b>	<b>1 344,28 €</b>
<b>Comité de Quartier Rosemont/ St-Ferjeux</b>	ALSH	23 637,35 €	13 000,54 €	10 636,81 €	18 909,88 €
	<b>TOTAL</b>	<b>23 637,35 €</b>	<b>13 000,54 €</b>	<b>10 636,81 €</b>	<b>18 909,88 €</b>
<b>Etoile Sportive St-Ferjeux</b>	Séjours	2 047,35 €	1 126,04 €	921,31 €	1 637,88 €
	<b>TOTAL</b>	<b>2 047,35 €</b>	<b>1 126,04 €</b>	<b>921,31 €</b>	<b>1 637,88 €</b>
<b>MJC Besançon Clairs-Soleils</b>	ALSH	25 248,81 €	13 728,30	11 520,51 €	20 199,05 €
	Accueil Jeunes				
	Séjours	2 000,00 €	1 258,54 €	741,46 €	1 600,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>27 248,81 €</b>	<b>14 986,84 €</b>	<b>12 261,97 €</b>	<b>21 799,05 €</b>
<b>MJC Palente</b>	ALSH	60 459,44 €	33 252,69 €	27 206,75 €	48 367,55 €
	Accueil Jeunes & Séjours				
	<b>TOTAL</b>	<b>60 459,44 €</b>	<b>33 252,69 €</b>	<b>27 206,75 €</b>	<b>48 367,55 €</b>
<b>Profession Sport &amp; Loisirs</b>	ALSH	7 500 €	6 584,17 €	915,83 €	3 750,00 €*
	Accueil Jeunes				
	<b>TOTAL</b>	<b>7 500,00 €</b>	<b>6 584,17 €</b>	<b>915,83 €</b>	<b>3 750,00 €* </b>
<b>Vesontio Sports Vacances</b>	ALSH	6 530,27 €	4 076,36 €	2 453,91 €	5 224,22 €
	Séjours	881,16 €	-	881,16 €	704,93 €
	<b>TOTAL</b>	<b>7 411,43 €</b>	<b>4 076,36 €</b>	<b>3 335,07 €</b>	<b>5 929,15 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>157 394,72 €</b>	<b>88 924,14 €</b>	<b>68 470,58 €</b>	<b>123 665,79 €</b>

\*Le montant de l'acompte de Profession Sport Loisirs sera de 50 % compte tenu des bilans 2020

## 2. Francas du Doubs

Le montant de la subvention CEJ (PSEJ uniquement) attribuée aux Francas du Doubs et ses modalités de versement sont définies dans le contrat de concession de service public (CSP) 2021-2025 (délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2020).

A titre d'information, cette subvention s'élève annuellement à 323 713 €. Elle intègre l'ensemble des actions définies au contrat : Ludothèque, ALSH Bel Air, Helvétie, Bregille, Palente, Petit Prince, Ritournelle & Champagne, Rosa Parks, Les Sapins et Accueil Jeunes Rosa Parks.

## 3. Structures municipales

A titre d'information, le service Coordination Jeunesse de la Ville gère un dispositif de formation des jeunes au BAFA/BAFD et, pour partie, la coordination du CEJ (volet Enfance principalement). A ce titre, la Ville perçoit de la CAF une subvention CEJ (PSEJ uniquement).

Structure	Action	Part CAF
Coordination Jeunesse	Formations BAFA/BAFD	13 308,90 €
	Coordination CEJ	31 653,60 €
<b>Total</b>		<b>44 962,50 €</b>

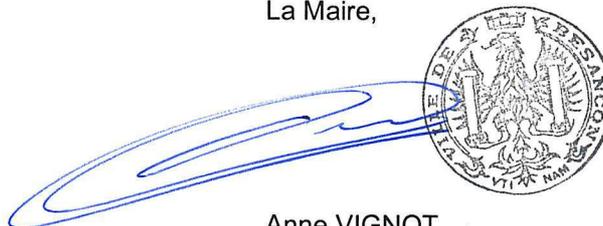
La dépense sera prise en charge sur la ligne de crédit 65.422.6574.007008.47041.

**A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :**

- **se prononce favorablement sur le versement d'un acompte de la subvention CEJ 2021 aux associations bénéficiaires, soit :**
  - **la somme totale de 22 791,45 € au titre du Volet Enfance,**
  - **la somme totale de 123 665,79 € au titre du Volet Jeunesse,**
- **autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir dans ce cadre.**

*Mme Marie ETEVENARD et M. Abdel GHEZALI (3), élus intéressés ne prennent part ni au débat ni au vote.*

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 4

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2021

**Et :**

Vesontio Sports Vacances, dont le siège social est situé 3 Chemin des Torcols à Besançon, représentée par son Président, M. Didier DIAS, dûment habilité

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et Vesontio Sports Vacances signent la présente convention.

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à Vesontio Sports Vacances une subvention pour l'année 2021 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Séjours dans le cadre du CEJ 2019-2022.

**Article 2 - Subvention 2021**

**Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2021.  
Il sert de base de calcul à l'acompte versé.

Le montant de la subvention provisoire 2021 pour les actions ALSH et Séjours assurées par Vesontio Sports Vacances, est de **7 411,43 €**.

**Article 2.2 - Montant de l'acompte**

Le montant de l'acompte 2021 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit **5 929,15 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 2.3 - Régularisation**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2022 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la communication des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 2.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet de conventions spécifiques.

### **Article 3 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 4 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2021. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2021, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2022.

### **Article 5 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour Vesontio Sports Vacances,  
Le Président,

Didier DIAS

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2021

**Et :**

Profession Sport & Loisirs, dont le siège social est situé 16 Chemin Joseph de Courvoisier à Besançon, représentée par son Président, M. Alain BAILLY, dûment habilité

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et Profession Sport & Loisirs signent la présente convention.

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à Profession Sport & Loisirs une subvention pour l'année 2021 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes dans le cadre du CEJ 2019-2022.

**Article 2 - Subvention 2021**

**Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2021.  
Il sert de base de calcul à l'acompte versé.

Le montant de la subvention provisoire 2021 pour les actions ALSH et Accueil Jeunes assurées par Profession Sport & Loisirs, est de **7 500 €**.

**Article 2.2 - Montant de l'acompte**

Le montant de l'acompte 2021 est plafonné à 50% du montant de la subvention provisoire, soit **3 750 €**.  
La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 2.3 - Régularisation**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2022 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la communication des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 2.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet de conventions spécifiques.

### **Article 3 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 4 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2021. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2021, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2022.

### **Article 5 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour Profession Sport & Loisirs,  
Le Président,

Alain BAILLY

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2021

**Et :**

La MJC Palente, dont le siège social est situé Pôle des Tilleuls - 24 Rue des Roses à Besançon, représentée par son Président, M. Jean-Louis PHARIZAT, dûment habilité

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et la MJC Palente signent la présente convention.

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à la MJC Palente une subvention pour l'année 2021 destinée au fonctionnement des actions ALSH, Accueil Jeunes et Séjours dans le cadre du CEJ 2019-2022.

**Article 2 - Subvention 2021**

**Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2021.  
Il sert de base de calcul à l'acompte versé.

Le montant de la subvention provisoire 2021 pour les actions ALSH, Accueil Jeunes et Séjours assurées par la MJC Palente, est de **60 459,44 €**.

**Article 2.2 - Montant de l'acompte**

Le montant de l'acompte 2021 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit **48 367,55 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 2.3 - Régularisation**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2022 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la communication des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 2.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet de conventions spécifiques.

### **Article 3 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 4 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2021. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2021, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2022.

### **Article 5 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour la MJC Palente,  
Le Président,

Jean-Louis PHARIZAT

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2021

**Et :**

La MJC Besançon / Clairs-Soleils, dont le siège social est situé Centre Martin Luther King - 67E Rue de Chalezeule à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Cécile PETIT-DESPREZ, dûment habilitée

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et la MJC Besançon / Clairs-Soleils signent la présente convention.

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à la MJC Besançon / Clairs-Soleils une subvention pour l'année 2021 destinée au fonctionnement des actions ALSH, Accueil Jeunes et Séjours dans le cadre du CEJ 2019-2022.

**Article 2 - Subvention 2021**

**Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2021.  
Il sert de base de calcul à l'acompte versé.

Le montant de la subvention provisoire 2021 pour les actions ALSH, Accueil Jeunes et Séjours assurées par la MJC Besançon / Clairs-Soleils, est de **27 248,81 €**.

**Article 2.2 - Montant de l'acompte**

Le montant de l'acompte 2021 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit **21 799,05 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 2.3 - Régularisation**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2022 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la communication des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 2.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet de conventions spécifiques.

### **Article 3 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 4 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2021. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2021, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2022.

### **Article 5 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour la MJC Besançon / Clairs-Soleils  
La Présidente,

Cécile PETIT-DESPREZ

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2021

**Et :**

L'Etoile sportive de St-Ferjeux, dont le siège social est situé 9 Avenue des Géranius à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Odile PIERRECY, dûment habilitée

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et l'Etoile sportive de St-Ferjeux signent la présente convention.

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'Etoile sportive de St-Ferjeux une subvention pour l'année 2021 destinée au fonctionnement des actions Séjours dans le cadre du CEJ 2019-2022.

**Article 2 - Subvention 2021**

**Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2021.  
Il sert de base de calcul à l'acompte versé.

Le montant de la subvention provisoire 2021 pour les actions Séjours assurées par l'Etoile sportive de St-Ferjeux, est de **2 047,35 €**.

**Article 2.2 - Montant de l'acompte**

Le montant de l'acompte 2021 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit **1 637,88 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 2.3 - Régularisation**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2022 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la communication des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 2.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet de conventions spécifiques.

### **Article 3 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 4 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2021. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2021, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2022.

### **Article 5 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour l'Etoile sportive  
de St-Ferjeux,  
La Présidente,

Odile PIERRECY

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2021

**Et :**

Le Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux, dont le siège social est situé 1 Avenue Ducat à Besançon, représentée par son Président, M. Denis POIGNAND, dûment habilité

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et le CQ Rosemont / St-Ferjeux signent la présente convention.

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au Comité de Quartier de Rosemont / St-Ferjeux une subvention pour l'année 2021 destinée au fonctionnement des actions ALSH dans le cadre du CEJ 2019-2022.

**Article 2 - Subvention 2021**

**Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2021.  
Il sert de base de calcul à l'acompte versé.

Le montant de la subvention provisoire 2021 pour les actions ALSH assurées par le CQ Rosemont / St-Ferjeux, est de **23 637,35 €**.

**Article 2.2 - Montant de l'acompte**

Le montant de l'acompte 2021 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit **18 909,88 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 2.3 - Régularisation**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2022 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la communication des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 2.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet de conventions spécifiques.

### **Article 3 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 4 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2021. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2021, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2022.

### **Article 5 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour le Comité de Quartier  
Rosemont / St-Ferjeux,  
Le Président,

Denis POIGNAND

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2021

**Et :**

Le Centre de Loisirs du Barboux, dont le siège social est situé 15 Rue Jean Wyrsh à Besançon, représentée par son Président, M. Baptiste MOSIMANN, dûment habilité

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et le Centre de Loisirs du Barboux signent la présente convention.

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au Centre de Loisirs du Barboux une subvention pour l'année 2021 destinée au fonctionnement des actions ALSH dans le cadre du CEJ 2019-2022.

**Article 2 - Subvention 2021**

**Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2021.  
Il sert de base de calcul à l'acompte versé.

Le montant de la subvention provisoire 2021 pour les actions ALSH assurée par le Centre de Loisirs du Barboux est de **1 680,34 €**.

**Article 2.2 - Montant de l'acompte**

Le montant de l'acompte 2021 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit **1 344,28 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 2.3 - Régularisation**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2022 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la communication des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 2.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet de conventions spécifiques.

### **Article 3 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 4 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2021. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2021, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2022.

### **Article 5 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour le Centre de Loisirs  
du Barboux,  
Le Président,

Baptiste MOSIMANN

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2021

**Et :**

L'ASEP, dont le siège social est situé 22 Rue Régal à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Patricia FLEURY, dûment habilitée

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et l'ASEP signent la présente convention.

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'ASEP une subvention pour l'année 2021 destinée au fonctionnement des actions ALSH, Séjours et Accueil Jeunes dans le cadre du CEJ 2019-2022.

**Article 2 - Subvention 2021**

**Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2021.  
Il sert de base de calcul à l'acompte versé.

Le montant de la subvention provisoire 2021 pour les actions ALSH, Séjours et Accueil Jeunes, assurées par l'ASEP, est de **27 410 €**.

**Article 2.2 - Montant de l'acompte**

Le montant de l'acompte 2021 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit **21 928 €**.  
La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 2.3 - Régularisation**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2022 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la communication des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 2.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet de conventions spécifiques.

### **Article 3 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 4 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2021. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2021, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2022.

### **Article 5 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour l'ASEP,  
La Présidente,

Patricia FLEURY

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2021

**Et :**

L'Antenne Petite Enfance, dont le siège social est situé 12 rue de la Famille à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Frédérique GENTNER, dûment habilitée

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et l'Antenne Petite Enfance signent la présente convention.

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'Antenne Petite Enfance une subvention pour l'année 2021 destinée au fonctionnement des actions Lieux d'accueil enfants/parents (LAEP) dans le cadre du CEJ 2019-2022.

**Article 2 - Subvention 2021**

**Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire**

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2021.  
Il sert de base de calcul à l'acompte versé.

Le montant de la subvention provisoire 2021 pour l'action « LAEP », assurée par l'Antenne Petite Enfance, est de **28 489,31 €**.

**Article 2.2 - Montant de l'acompte**

Le montant de l'acompte 2021 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit **22 791,45 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 2.3 - Régularisation**

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2022 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la communication des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ.

Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

### **Article 2.4 - Autres participations à venir ou futures**

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet de conventions spécifiques.

### **Article 3 - Contrôle par la collectivité**

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 4 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2021. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2021, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2022.

### **Article 5 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour l'Antenne Petite Enfance,  
La Présidente,

Frédérique GENTNER

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT